



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 6571

du 05/03/2018

Circulaire relative à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires – Cette circulaire remplace la circulaire n°5997 du 21 décembre 2016 et modifie les circulaires n° 3383 du 14/12/2010 et n° 3284 du 14/09/2010.

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input type="checkbox"/> Fédération Wallonie-Bruxelles	<ul style="list-style-type: none">- À Madame la Ministre- Aux pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement subventionné
<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> Libre confessionnel<input checked="" type="checkbox"/> Libre non confessionnel	
<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné	Pour information :
<input checked="" type="checkbox"/> Niveau : tous niveaux	
Type de circulaire	<ul style="list-style-type: none">- Au Service de la vérification de la population scolaire- Au Service général de l'inspection de l'enseignement fondamental ordinaire- Au Service général de l'inspection de l'enseignement secondaire ordinaire- Au Service général de l'inspection de l'enseignement spécialisé
<input type="checkbox"/> Circulaire administrative	
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	
<input checked="" type="checkbox"/> À partir de l'année scolaire 2017-2018	
<input type="checkbox"/> Du ... au ...	
Documents à renvoyer : Oui	
Mots-clés : Subventions – Ecoles - Déclaration	

Signataire	Administration générale de l'Enseignement Direction générale de l'Enseignement obligatoire Madame Lise-Anne Hanse, Directrice générale
Personnes de contacts	Pour l'enseignement fondamental : Brigitte MARCHAL 02/690.83.98 Pour l'enseignement spécialisé : <ul style="list-style-type: none">- William FUCHS 02/690.83.94- Véronique ROMBAUT 02/690.83.99 Pour l'enseignement secondaire ordinaire : <ul style="list-style-type: none">- Sylvain DUBUCQ 02/690.83.40- Vincent WINKIN 02/690.86.06

Introduction

Madame, Monsieur,

En date du 31 août 2016, le Gouvernement de la Communauté française a adopté un nouvel arrêté *relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires*, afin d'établir les modalités d'introduction d'une demande d'admission aux subventions pour un établissement scolaire, conformément à l'article 37 de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*.

Cet arrêté intègre notamment le respect des nouvelles conditions de subventionnement ajoutées par le décret du 4 février 2016 portant diverses mesures en matière d'enseignement.

En pratique, il contient une annexe construite en deux parties, que les Pouvoirs organisateurs doivent renvoyer à l'Administration pour demander une première admission aux subventions d'un établissement scolaire tant de l'enseignement secondaire (ordinaire et /ou spécialisé), que de l'enseignement fondamental, maternel et primaire (ordinaire et/ou spécialisé).

La première partie concerne les données administratives liées au Pouvoir organisateur et aux structures de l'établissement. La deuxième partie contient une déclaration sur l'honneur enrichie, imposant notamment le transmis de certaines pièces ou de certaines informations, comme par exemple une copie des plans du bâtiment scolaire, du projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur, ou de l'accord de l'autorité compétente du culte concerné en cas d'admission aux subventions d'un établissement libre confessionnel, ou de la déclaration d'adhésion aux principes de neutralité pour les établissements libres non confessionnels.

L'arrêté du Gouvernement du 31 août 2016 précité a été modifié par l'Arrêté du Gouvernement du 6 septembre 2017 (entré en vigueur depuis sa parution au Moniteur belge le 17 octobre 2017).

Cette modification instaure les nouvelles règles suivantes :

- **la date limite pour introduire un dossier complet** de demande d'admission aux subventions d'un établissement scolaire est fixée au :

- 1^{er} décembre de l'année scolaire précédant l'admission aux subventions pour l'enseignement fondamental ordinaire;
- 1^{er} décembre de la pénultième année précédant l'admission aux subventions pour l'enseignement secondaire ordinaire;
- 15 janvier de l'année scolaire qui précède l'admission aux subventions pour l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire.

- la Direction générale de l'Enseignement obligatoire enverra le dossier au Conseil général de l'enseignement fondamental ou au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire au plus tard le 31 décembre de l'année de l'introduction de la demande. Dans les 7 jours ouvrables suivant sa délibération, le conseil général ad hoc transmet son avis au Gouvernement et à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, laquelle en communique instantanément copie au pouvoir organisateur.

- dès le 1^{er} septembre de l'admission aux subventions, l'établissement doit tenir à la disposition des services du Gouvernement les documents prouvant le respect des normes de subventionnement visées à l'article 24, §2, de la loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire);

- dès la rentrée de la première année scolaire d'admission aux subventions, le Pouvoir organisateur informe la DGEO de son affiliation à un organe de représentation et de coordination dont les coordonnées sont mentionnées dans la présente circulaire. A défaut, l'établissement non affilié à un organe de représentation tient à la disposition des services du Gouvernement, dès le 2 janvier de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement est admis aux subventions, la convention conclue avec un Service de conseil et de soutien pédagogique ou avec une Cellule de conseil et de soutien pédagogique visés par le Décret « Inspection » du 8 mars 2007.

Je vous rappelle enfin que le Pouvoir organisateur de tout nouvel établissement doit joindre une copie de l'avis rendu par le Conseil général dans le cadre d'un appel à projet pour la création de nouvelles places dans les zones ou parties de zone en tension démographique telles que définies par le Gouvernement de la Communauté française en sa séance du 29 novembre 2017.

Je vous invite au strict respect des dispositions reprises ci-dessous et vous remercie de votre collaboration.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE

1. Introduction d'une demande de subventionnement

Toute demande d'admission aux subventions d'un établissement d'enseignement devra être adressée à l'Administration à l'aide du formulaire unique repris en annexe. Ce formulaire s'applique aussi bien aux pouvoirs organisateurs souhaitant ouvrir une nouvelle école, qu'à ceux organisant d'ores et déjà une école privée et qui souhaiteraient bénéficier d'une subvention.

J'attire votre attention sur le fait que l'avis du Conseil général de concertation du niveau d'enseignement concerné est requis avant toute décision du Gouvernement.

Tout pouvoir organisateur souhaitant répondre à un appel à projets en matière d'infrastructures sur la base d'un critère de tension démographique* devra joindre une copie de l'avis favorable du Conseil général relatif à l'admission aux subventions. Le Gouvernement se prononce sur cette dernière et sur l'octroi des subsides en matière d'infrastructures au même moment.

Dans les deux mois à dater de la remise de l'avis du Conseil général, le Gouvernement se prononce par arrêté sur l'admission provisoire aux subventions de l'établissement. Cette décision est communiquée au Pouvoir organisateur par la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Vous trouverez ci-après les modalités d'introduction des demandes d'admission aux subventions selon le niveau d'enseignement concerné ; le dossier doit être complet à la date limite indiquée :

1.1. *Établissement d'enseignement maternel, primaire, fondamental, ordinaire*

Le formulaire (et les pièces jointes) devra être introduit auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire **avant le 1^{er} décembre de l'année scolaire précédant** l'admission aux subventions.

Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE - DGEO
Direction de l'Organisation des Établissements d'Enseignement fondamental ordinaire
Rue A. Lavallée 1 – Bureau 2 F 263
1080 Bruxelles

/!\ La présente procédure ne s'applique pas en cas d'ouverture d'un nouvel établissement d'enseignement maternel, primaire, fondamental ordinaire sur la base de l'article 21 de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

* Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, article 6, § 2, al.8 ou décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, article 2bis, alinéa 3

1.2. Établissement d'enseignement spécialisé (tous niveaux)

Le formulaire (et les pièces jointes) devra être introduit auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire avant le 15 janvier de l'année scolaire précédant l'admission aux subventions.

A titre d'exemple, pour l'année scolaire 2018-2019, le formulaire pour demander l'admission aux subventions devra être introduit avant le 15 janvier 2018 à l'adresse suivante :

Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE - DGEO
Direction des Affaires générales et de l'Enseignement spécialisé
Rue A. Lavallée 1 – Bureau 2 F 263
1080 Bruxelles

1.3. Établissement d'enseignement secondaire ordinaire

Le formulaire (et les pièces jointes) devra être introduit auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire avant le 1^{er} décembre de la pénultième année scolaire précédant l'admission aux subventions.

Exemple : si le formulaire est introduit pour demander l'admission aux subventions pour l'année 2020-2021, il devra l'être avant le 1^{er} décembre 2018 !

Dans le formulaire, veuillez cochez tous les degrés et formes d'enseignement qui seront créés à terme, même si l'ouverture de ces degrés et formes s'effectuera de manière progressive au cours des premières années.

L'adresse à laquelle envoyer le dossier de demande d'admission aux subventions est la suivante :

Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE - DGEO
Direction de l'Organisation des Établissements d'Enseignement secondaire ordinaire
Rue A. Lavallée 1 – Bureau 1 F 106
1080 Bruxelles

2. Affiliation à un organe de représentation et de coordination

Le deuxième article de l'arrêté du 31 août 2016 prévoit en son premier paragraphe que, dès la première rentrée scolaire d'admission aux subventions, le Pouvoir organisateur de l'établissement admis aux subventions doit informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de son affiliation (ou non) à un organe de représentation et de coordination.

Pour votre information, voici la liste (et les coordonnées) des différents organes :

Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (FONDAMENTAL ORDINAIRE ET ENS. SPECIALISE)

Avenue des Gaulois 32
1040 Bruxelles Tel : 02/736.89.74 – Fax : 02/733.76.20

Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (SECONDAIRE ORDINAIRE)

Rue des Minimés 87-89
1000 Bruxelles Tel : 02/504.09.10 – Fax : 02/504.09.38

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique

Avenue Emmanuel Mounier 100
1200 Bruxelles Tel : 02/256.70.11 – Fax : 02/256.70.12

Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants

Avenue Jupiter 180
1190 Bruxelles Tel : 02/527.37.92 – Fax : 02/527.37.91

L'article 2, §3 de l'arrêté du 31 août 2016 prévoit que les établissements non affiliés à un organe de représentation et de coordination doivent conclure une convention avec un Service de conseil et de soutien pédagogique ou avec une Cellule de conseil et de soutien pédagogique. Voici, pour votre information, la liste de ces Services/Cellules et leurs coordonnées :

Service de conseil et de soutien pédagogique

Service général de l'Enseignement organisé par le Fédération Wallonie-Bruxelles
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 Bruxelles
Tel : 02.690.81.01 – Fax : 02.690.81.06
Fax : 026908135

Cellule de conseil de soutien pédagogique du SeGEC

Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique
Avenue Emmanuel Mounier 100
1200 Bruxelles
Tel : 02/256.70.11 – Fax : 02/256.70.12

Cellule de conseil de soutien pédagogique du CCEP (FONDAMENTAL ORDINAIRE ET ENS. SPECIALISE)

Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces
Avenue des Gaulois 32
1040 Bruxelles
Tel : 02/736.89.74 – Fax : 02/733.76.20

Cellule de conseil et de soutien pédagogique du CPEONS (SECONDAIRE ORDINAIRE)

Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné
Rue des Minimés 87-89
1000 Bruxelles
Tel : 02/504.09.10 – Fax : 02/504.09.38

Cellule de conseil de soutien pédagogique de la FELSI

Fédération des Établissements Libres Subventionnés indépendants
Avenue Jupiter 180
1190 Bruxelles
Tel : 02/527.37.92 – Fax : 02/527.37.91

3. Documents à tenir à disposition des services du Gouvernement dès le 1^{er} septembre de l'année scolaire d'admission aux subventions

Dès la première rentrée scolaire d'admission aux subventions, le Pouvoir organisateur tient à la disposition des services du Gouvernement les documents prouvant le respect des conditions de subventionnement qui s'appliquent à lui, notamment :

- 1) le projet d'établissement visé à l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 2) le règlement général des études visé aux articles 77, 77bis et 78 du décret du 24 juillet 1997 précité ;
- 3) la grille-horaire des élèves, conforme aux articles 3 à 11 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
- 4) la grille-horaire des cours, conforme aux articles 4bis à 4octies de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale à l'organisation de l'enseignement secondaire et aux articles 7 à 12 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire ;
- 5) la grille-horaire des élèves, conforme aux articles 16 à 24, en particulier l'article 23, alinéa 2 ; aux articles 47, 48, 50, 52 et 54, §1^{er} et § 2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;
- 6) la convention-cadre conclue avec un service de promotion de la santé à l'école telle que prévue à l'article 19 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;
- 7) la convention conclue avec un centre psycho-médico-social telle que prévue à l'article 2, § 1^{er}, 3^o et 4^o, de la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux ;
- 8) la liste des enseignants de l'établissement et le titre de capacité dont ils disposent ;
- 9) une analyse des risques relative au risque d'incendie.

Modifiée par A.Gt 06-09-2017
**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016
relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires**

Demande d'admission aux subventions d'un établissement / implantation¹

Le/...../.....

Conformément aux dispositions des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*, et à l'article 6 de l'arrêté royal du 22 octobre 1959 *portant application des articles 34 et 37 de la loi du 29 mai 1959*

Je soussigné-e

- Gouverneur-e, Bourgmestre ou Président-e du Pouvoir organisateur suivant (biffez la mention inutile):
- Représentant le Pouvoir organisateur suivant (**joindre une copie du compte-rendu de la délibération du P.O. autorisant la représentation**):

.....
.....
.....

(nom+adresse du P.O.)

sollicite, à partir de l'année scolaire 20.....-20....., l'admission aux subventions d'un établissement/implantation d'enseignement (biffer la mention inutile):

- Ordinaire
- Spécialisé

- Maternel
- Primaire
- Fondamental
- Secondaire

¹ Cette demande d'admission aux subventions s'applique aussi bien aux personnes souhaitant ouvrir une nouvelle école qu'à celles organisant déjà une école privée et qui souhaiteraient bénéficier d'un financement public.

- de confession (**joindre une copie de l'accord de l'autorité compétente du culte concerné**, conformément à l'article 4, alinéa 2, 2, de la loi du 29 mai 1959 précitée) :
 - Catholique
 - Protestante
 - Islamique
 - Israélite
 - Orthodoxe
- non confessionnel

Adresse de l'implantation principale :

.....

Le cas échéant, adresse d'une autre implantation :

.....

Pour l'enseignement **secondaire ordinaire**, cochez les degrés et formes d'enseignement pour lesquels l'admission aux subventions est sollicitée :

- 1^{er} degré commun
- 2^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel
- 3^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel

Pour l'enseignement *spécialisé*, cochez le niveau, la forme et le type² :

Enseignement FONDAMENTAL *spécialisé* :

Maternel :

- Type 2
- Type 3
- Type 4
- Type 5
- Type 6
- Type 7

Primaire

- Type 1
- Type 2
- Type 3
- Type 4
- Type 5
- Type 6
- Type 7
- Type 8

Enseignement SECONDAIRE *spécialisé* :

Forme 1

- Type 2
- Type 3
- Type 4
- Type 5
- Type 6
- Type 7

Forme 2

- Type 2
- Type 3
- Type 4
- Type 5
- Type 6
- Type 7

² Sauf dérogation accordée par le Gouvernement, il faut organiser au moins deux types.

Forme 3 : + joindre en annexe libre le(s) secteur(s), groupe(s) professionnel(s) et métier(s)

- Type 1
- Type 3
- Type 4
- Type 5
- Type 6
- Type 7

Forme 4 :

- Type 3
 - 1^{er} degré commun
 - 2^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel
 - 3^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel
- Type 4
 - 1^{er} degré commun
 - 2^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel

- 3^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel

- Type 5
 - 1^{er} degré commun
 - 2^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel
 - 3^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel

- Type 6
 - 1^{er} degré commun
 - 2^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel
 - 3^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel
- Type 7
 - 1^{er} degré commun
 - 2^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel
 - 3^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel

Je déclare sur l'honneur que l'établissement/implantation précité(e) s'engage à se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques.

De plus, je déclare sur l'honneur que l'établissement/implantation s'engage également à :

- 1° Adopter la structure d'enseignement définie par les lois, décrets et arrêtés royaux, notamment, selon le cas d'espèce :
 - a. l'arrêté royal du 20 août 1957 *portant coordination des lois sur l'enseignement primaire* ;
 - b. le décret du 13 juillet 1998 *portant organisation de l'enseignement maternel ; et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement* ;
 - c. le décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice* ;
 - d. la loi du 19 juillet 1971 *relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire* ;
 - e. le décret du 30 juin 2006 *relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire*
 - f. le décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé*.
- 2° Respecter un programme approuvé par le Gouvernement, au sens de l'article 5, 15° du décret du 24 juillet 1997 *définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre* ;

A cet effet, je joins :

 - **Soit la référence du ou des programmes choisi(s) si le Pouvoir organisateur opte pour un ou des programmes déjà approuvé(s) conformément au décret du 24 juillet 1997 précité ;**
 - **Soit la copie de la demande d'approbation effectuée conformément au décret du 24 juillet 1997 précité, laquelle contient donc le programme d'étude soumis à approbation et la date de demande d'approbation.**
- 3° Respecter les dispositions prévues par le décret du 24 juillet 1997 précité, notamment et sans préjudice des autres dispositions fixées par ce décret, les objectifs généraux prévus à l'article 6, 3° et 4°, à savoir « *préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures* » et « *assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale* ».

A cet effet, je joins une copie du :

 - **projet éducatif et du projet pédagogique du Pouvoir organisateur**, visés aux articles 63, 64 et 66 du décret du 24 juillet 1997 précité
 - **règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du futur établissement**, visé à l'article 76, 4°, du décret du 24 juillet 1997 précité
- 4° Respecter les dispositions fixées par le décret du 20 décembre 2001 *relatif à la promotion de la santé à l'école* ;

- 5° Respecter, le cas échéant, les dispositions fixées par le décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité* ;
- 6° Respecter les dispositions du décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire* ;
- 7° Se soumettre au contrôle et à l'inspection organisée par la Communauté française conformément au décret du 8 mars 2007 *relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques* ;
- 8° Bénéficiaire, si l'établissement n'est pas affilié à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs visé à l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 précitée, de services de conseil et de soutien pédagogiques externes, en vertu d'une convention passée au plus tard 4 mois après la création de l'établissement avec le Service de conseil et de soutien pédagogiques ou avec une des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visés par le décret du 8 mars 2007 précité ;
- 9° Etre organisé par une personne morale qui en assume toute la responsabilité et qui ne bénéficie pas directement ou indirectement pour le fonctionnement, les frais de personnel et/ou les bâtiments de financement en provenance d'un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne ou d'institution relevant d'un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne.

A cet effet, je joins :

- **le compte-rendu de la délibération actant la décision de solliciter l'admission aux subventions ;**
- **si le Pouvoir organisateur est constitué en ASBL, une copie des statuts.**

Les personnes physiques qui composent la personne morale doivent :

- a) être de conduite irréprochable;
- b) jouir des droits civils et politiques.

A cet effet, je joins une copie de l'extrait de casier judiciaire des membres du Conseil d'administration de l'ASBL Pouvoir Organisateur.

10° Compter :

- a) dans l'enseignement fondamental, par établissement, par implantation et par niveau au moins les nombres minimums d'élèves tels que définis par l'arrêté royal du 2 août 1984 *portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire* ;
- b) dans l'enseignement secondaire, pour l'établissement ainsi que par classe, section, degré, année ou option au moins le nombre minimum d'élèves fixé par décret ;

c) dans l'enseignement spécialisé, par établissement, au moins les nombres minimums prévus par les normes de programmation et rationalisation telles que définies dans le décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé* ;

11° Etre établi dans des locaux répondant à des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité, tel que prévu, notamment dans l'arrêté royal du 18 novembre 1957 *portant les conditions d'hygiène et de salubrité exigées des établissements d'enseignement moyen, technique et normal subventionnés* ;

A cet effet, je joins une copie du plan des bâtiments qui accueilleront les élèves.

12° Disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaires répondant aux nécessités pédagogiques ;

13° Former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments ou, en tout cas, dans une même commune ou agglomération, sauf dérogation qui sera introduite auprès du Gouvernement dans des cas exceptionnels ;

14° Disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves et soumis dès lors au contrôle prévu à l'article 28, alinéa 1er, 4°, de la loi du 29 mai 1959 précitée ;

15° Se soumettre au régime des congés organisé en application de l'article 7 de la loi du 29 mai 1959 précitée ;

16° Se conformer aux dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ou du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

17° Le cas échéant, respecter les principes du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ou du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de la Communauté française (s'il y a lieu, je joins la décision du pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement libre non confessionnel d'adhérer aux principes de neutralité du décret du 17 décembre 2003 précité ou la décision du pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement officiel subventionné ou libre non confessionnel d'adhérer aux principes de neutralité du décret du 31 mars 1994 précité).

Signature

Annexes à joindre à la présente demande :
--

- **Dans tous les cas :**

- **Annexe 1** : copie du compte-rendu de la délibération du P.O. actant la décision de solliciter l'admission aux subventions ;
- **Annexe 2** : copie du projet éducatif et pédagogique ;
- **Annexe 3** : copie du R.O.I. ;
- **Annexe 4** : copie du plan des bâtiments ;
- **Annexe 5a** : référence du ou des programmes choisi(s) si le P.O. opte pour un ou des programmes déjà approuvé(s) ;

Ou

Annexe 5b : copie de la demande d'approbation effectuée avec le programme d'étude soumis à approbation et la date de demande d'approbation ;

- **Le cas échéant :**

- **Annexe 6** : copie du compte-rendu de la délibération du P.O. autorisant la représentation
- **Annexe 7** : si le P.O. est constitué en ASBL, une copie des statuts
- **Annexe 8** : si le P.O. est constitué en ASBL, une copie de l'extrait de casier judiciaire des membres du C.A.
- **Annexe 9** : si enseignement confessionnel, copie de l'accord de l'autorité compétente du culte concerné
- **Annexe 10** : si enseignement secondaire spécialisé de forme 3, préciser le(s) secteur(s), le(s) groupes(s) professionnel(s) et les métier(s)
- **Annexe 11** : adhésion par un P.O. de l'enseignement libre non confessionnel aux principes de neutralité inhérents à l'enseignement officiel ou officiel subventionné ou adhésion d'un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné aux principes de neutralité de l'enseignement officiel.